

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 21 octobre 2010 (demande de décision préjudicielle du Anotato Dikastirio Kyprou — République de Chypre) — Symvoulio Apochetefseon Lefkosias/Anatheoritiki Archi Prosforon**

(Affaire C-570/08) <sup>(1)</sup>

*(Marchés publics — Directive 89/665/CEE — Article 2, paragraphe 8 — Instance responsable des procédures de recours, de nature non juridictionnelle — Annulation de la décision du pouvoir adjudicateur de retenir une offre — Possibilité pour le pouvoir adjudicateur de se pourvoir, contre cette annulation, devant une instance juridictionnelle)*

(2010/C 346/12)

Langue de procédure: le grec

#### Jurisdiction de renvoi

Anotato Dikastirio Kyprou

#### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Symvoulio Apochetefseon Lefkosias

Partie défenderesse: Anatheoritiki Archi Prosforon

#### Objet

Demande de décision préjudicielle — Anotato Dikastirio Kyprou (Chypre) — Interprétation de l'art. 2, par. 8, de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO L 395, p.33) — Droit d'un pouvoir adjudicateur d'exercer un recours juridictionnel contre les décisions d'une instance responsable, au sens de cette disposition, ne possédant pas une nature juridictionnelle

#### Dispositif

L'article 2, paragraphe 8, de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, telle que modifiée par la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, doit être interprété en ce sens qu'il ne crée pas, dans le chef des États membres, l'obligation de prévoir, également en faveur des pouvoirs adjudicateurs, une voie de recours à caractère juridictionnel contre les décisions des instances de base, de nature non juridictionnelle, responsables des procédures de recours en matière de passation des marchés publics. Toutefois, cette disposition n'empêche pas les États membres de prévoir, le cas échéant, dans leurs ordres juridiques respectifs, une telle voie de recours en faveur des pouvoirs adjudicateurs.

<sup>(1)</sup> JO C 55 du 07.03.2009

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 14 octobre 2010 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof — Allemagne) — Gudrun Schwemmer/Agentur für Arbeit Villingen-Schwenningen — Familienkasse**

(Affaire C-16/09) <sup>(1)</sup>

*[Sécurité sociale — Règlements (CEE) nos 1408/71 et 574/72 — Prestations familiales — Règles «anticumul» — Article 76, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71 — Article 10, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 574/72 — Enfants résidant dans un État membre avec leur mère qui remplit les conditions pour y percevoir les prestations familiales, et dont le père, travaillant en Suisse et remplissant, a priori, les conditions pour percevoir des prestations familiales du même type en vertu de la législation suisse, s'abstient de demander l'octroi de ces prestations]*

(2010/C 346/13)

Langue de procédure: l'allemand

#### Jurisdiction de renvoi

Bundesfinanzhof

#### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Gudrun Schwemmer

Partie défenderesse: Agentur für Arbeit Villingen-Schwenningen — Familienkasse

#### Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesfinanzhof — Interprétation de l'art. 76, par. 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2), ainsi que de l'art. 10, par. 1, sous a), du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 074, p. 1), tels que modifiés — Détermination de l'État devant octroyer des prestations familiales — Règles anticumul — Enfants résidant dans un État membre avec leur mère remplissant les conditions pour y percevoir les allocations familiales, et dont le père, domicilié en Suisse et remplissant les conditions pour percevoir les allocations familiales du même type en vertu de la législation helvétique, s'abstient intentionnellement de demander l'octroi de ces allocations aux fins de nuire à l'épouse divorcée — Kindergeld

#### Dispositif

Les articles 76 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et 10 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71, dans leur version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996, tels que modifiés par le règlement

(CE) n° 647/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2005, doivent être interprétés en ce sens qu'un droit, qui n'est pas subordonné à des conditions d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée, aux prestations dues au titre de la législation d'un État membre dans lequel un parent réside avec les enfants en faveur desquels ces prestations sont octroyées ne peut être partiellement suspendu dans une situation, telle que celle en cause au principal, dans laquelle l'ex-conjoint, qui est l'autre parent des enfants concernés, aurait en principe droit aux prestations familiales au titre de la législation de l'État dans lequel il occupe un emploi, soit en vertu de la seule législation nationale de cet État, soit en application de l'article 73 dudit règlement n° 1408/71, mais ne perçoit pas effectivement lesdites prestations au motif qu'il n'a pas présenté de demande à cette fin.

(<sup>1</sup>) JO C 90 du 18.04.2009

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 12 octobre 2010  
(demande de décision préjudicielle du Arbeitsgericht  
Hamburg — Allemagne) — Gisela Rosenblatt/Oellerking  
Gebäudereinigungsges.mBH**

(Affaire C-45/09) (<sup>1</sup>)

**(Directive 2000/78/CE — Discriminations fondées sur l'âge  
— Cessation du contrat de travail pour cause d'âge de départ  
à la retraite)**

(2010/C 346/14)

Langue de procédure: l'allemand

**Juridiction de renvoi**

Arbeitsgericht Hamburg

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Gisela Rosenblatt

Partie défenderesse: Oellerking Gebäudereinigungsges.mBH

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Arbeitsgericht Hamburg — Interprétation des art. 1, et 2, par. 1, de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303, p. 16) — Interdiction de discriminations fondées sur l'âge — Disposition d'une convention collective déclarée d'application générale, prévoyant la résiliation de plein droit du contrat de travail au moment où l'employé a atteint l'âge de 65 ans, indépendamment de la situation économique, sociale ou démographique ou de la situation effective sur le marché de travail

**Dispositif**

1) L'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78 du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur

de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une disposition nationale telle que l'article 10, point 5, de la loi générale sur l'égalité de traitement (Allgemeines Gleichbehandlungsgesetz), en vertu de laquelle sont considérées comme valables les clauses de cessation automatique des contrats de travail en raison du fait que le salarié a atteint l'âge de départ à la retraite, dans la mesure où, d'une part, ladite disposition est objectivement et raisonnablement justifiée par un objectif légitime relatif à la politique de l'emploi et du marché du travail et, d'autre part, les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires. La mise en œuvre de cette autorisation par la voie d'une convention collective n'est pas, en soi, exemptée de tout contrôle juridictionnel, mais, conformément aux exigences de l'article 6, paragraphe 1, de ladite directive, doit, elle aussi, poursuivre un tel objectif légitime d'une manière appropriée et nécessaire.

2) L'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une mesure telle que la clause de cessation automatique des contrats de travail des salariés ayant atteint l'âge de départ à la retraite fixé à 65 ans, prévue à l'article 19, point 8, de la convention collective d'application générale aux travailleurs salariés dans le secteur du nettoyage industriel (Allgemeingültiger Rahmentarifvertrag für die gewerblichen Beschäftigten in der Gebäudereinigung).

3) Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la directive 2000/78 doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'un État membre déclare d'application générale une convention collective telle que celle en cause au principal, pour autant que celle-ci ne prive pas les travailleurs relevant du champ d'application de cette convention collective de la protection qui leur est conférée par ces dispositions contre les discriminations fondées sur l'âge.

(<sup>1</sup>) JO C 102 du 01.05.2009

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 28 octobre 2010  
— Commission européenne/République de Pologne**

(Affaire C-49/09) (<sup>1</sup>)

**(Manquement d'État — Taxe sur la valeur ajoutée — Directive 2006/112/CE — Adhésion ultérieure d'États membres — Dispositions transitoires — Application dans le temps — Application d'un taux réduit — Vêtements et accessoires vestimentaires pour bébé et chaussures pour enfants)**

(2010/C 346/15)

Langue de procédure: le polonais

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: D. Triantafyllou et K. Herrmann, agents)